

## Arrêt

n° 198 467 du 23 janvier 2018  
dans l'affaire x / I

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 novembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 janvier 2018.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. EL KHOURY loco Me J. HARDY, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

La partie requérante fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves de la part de personnes qui auraient cherché à nuire à son oncle, officier de l'armée congolaise proche du général Mbumbé, décédé, selon la requérante, d'empoisonnement en 2016. Elle soutient avoir été séquestrée durant deux mois et avoir été violée durant cette période.

Le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides rejette sa demande pour différents motifs portant pour la plupart sur le défaut d'établissement de la réalité des faits allégués à la base de la présente demande de protection internationale.

Le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :  
*« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. »*

*Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »»*

Il découle de cette disposition que lorsque, comme en l'espèce, un demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il pourra néanmoins être jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si certaines conditions cumulatives sont remplies.

La première condition posée par la loi est que la partie requérante se soit réellement efforcée d'étayer sa demande. A cet égard, la partie requérante ne démontre pas, ni même ne soutient, qu'elle « s'est réellement efforcé[e] d'étayer sa demande » par des preuves documentaires. Elle produit certes des documents relatifs à celui qu'elle présente comme son oncle, mais ne fournit aucun commencement de preuve concernant leur lien de parenté ou concernant les menaces dont il aurait fait l'objet.

S'agissant de la deuxième condition fixée par la loi, la partie requérante ne fournit, que ce soit dans sa requête ou dans le dossier administratif, aucune « explication satisfaisante [...] quant à l'absence d'autres éléments probants ».

Le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides expose, par ailleurs, pourquoi il ne juge pas les déclarations de la requérante cohérentes et plausibles. Le Conseil relève, en particulier, que la requérante a donné des versions contradictoires des circonstances de sa séquestration. En termes de requête la partie requérante s'efforce de concilier les deux versions sans convaincre.

De manière générale, face à un récit tel que celui que fournit la requérante, qui n'est étayé par aucun élément de preuve et dont la vérification se révèle impossible, il convient d'admettre que le Commissaire général ne peut statuer que sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, en l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas que le Commissaire adjoint aurait fait une appréciation déraisonnable ou inadmissible de la crédibilité des déclarations de la requérante.

L'article 48/6, alinéa 2, d, prévoit encore comme condition à l'octroi du bénéfice du doute que le demandeur d'asile ait présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou ait pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait. Or, en l'espèce, le Commissaire adjoint relève que la requérante, qui disait initialement être arrivée en Belgique le 8 mars 2017, n'a introduit sa demande d'asile que le 27 juin 2017. Le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides relève en outre qu'elle a publié sur son compte Internet public une photo d'elle-même, prise au pied de l'Atomium à Bruxelles en janvier 2017, ce qui laisse penser qu'elle se trouvait en Belgique bien avant la date qu'elle indique. A cet égard, la requête n'avance aucune explication quant à la date de l'arrivée de la requérante en Belgique et pour le surplus, se borne à avancer que la requérante a suivi les conseils d'une passeuse. Il ne peut être considéré que cette réponse lacunaire correspond à une « bonne raison », au sens de l'article 48/6, alinéa 2, d, de la loi du 15 décembre 1980, pour ne pas avoir présenté sa demande de protection internationale dès que possible.

Entendue à sa demande à l'audience du 22 janvier 2018, la partie requérante réitère les arguments développés en termes de requête et ne produit aucun argument de nature à rencontrer utilement les motifs de la décision attaquée visés plus haut.

Il s'ensuit que la présente demande d'asile ne satisfait à aucune des conditions cumulatives visées à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 pour que le bénéfice du doute puisse être accordé à la partie requérante.

Le Commissaire adjoint a, par ailleurs, également examiné la possibilité d'accorder à la partie requérante une protection internationale au titre de l'article 48/4,§ 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 mais estime que les conditions d'application de cette disposition ne sont pas réunies en l'espèce. La requête ne formule aucune réponse à cette partie de la motivation, en sorte qu'il y a lieu de considérer que la partie requérante ne conteste pas l'appréciation qui est portée dans la décision attaquée à cet égard.

Par conséquent, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile l'examen d'éventuelles autres critiques formulées dans la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. BODART